



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 12 novembre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Pierre EYNARD
– Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE
– Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER –
Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE.
Henri MONTEIL (CF)

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

PROPOSITION DE CONVOCATIONS
CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3901.1 MATCH MARSEILLE CONSOLAT / FC CALVI DU 24/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TAGUELMINT ELIAS DU CLUB DE MARSEILLE CONSOLAT – POUR CRACHAT SUR JOUEUR – INTIMIDATION PHYSIQUE ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 3 décembre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⇨ ROTA Jean-Baptiste, arbitre de la rencontre,
- ⇨ VERLHAC Bruno, arbitre assistant n°2,
- ⇨ PERON Raymond, délégué au match,
- ⇨ TAGUELMINT Elias, joueur du club de Marseille Consolat,
- ⇨ Un représentant du club de Marseille Consolat.

En outre, le joueur TAGUELMINT Elias du club de Marseille Consolat reste suspendu à titre conservatoire à compter du 25 octobre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1937.1 MATCH PACY VALLEE D'EURE / AS CANNES DU 24/10/2009 – ALLUMAGE DE DEUX FEUX DE BENGALE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, deux feux de bengale ont été mis à feu (90^{ème} et 94^{ème} minutes),

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Pacy Vallée d'Eure :

Une amende de 100 (Cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4705.1 MATCH SR COLMAR / US RAON L'ETAPE DU 24/10/2009 – PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIELS TENUS PAR M. FORTUNA, SPEAKER DU CLUB DE COLMAR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la mi-temps du match, le speaker a tenu des propos excessifs envers les officiels du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils étaient exagérés,

Considérant que ledit speaker a été rappelé à l'ordre par les dirigeants de son club, et qu'il a présenté publiquement ses excuses,

Par ces motifs,

Rappelle les dirigeants du SR Colmar aux devoirs de leur charge.

2956.1 MATCH GFCO AJACCIO / FC MARTIGUES DU 24/10/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT ETTORI CHRISTOPHE DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR CONDUITE INCONVENANTE – PROPOS GROSSIERS ET MENACANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le dirigeant ETTORI Christophe du club du GFCO Ajaccio a été exclu du banc de touche pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Considérant, d'autre part, que suite à son exclusion, l'intéressé a ensuite tenu des propos grossiers et menaçants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée et exprimaient une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de celle-ci,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.2, 2.5.I.A et 2.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le dirigeant ETTORI Christophe du club du GFCO Ajaccio: Cinq mois de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009 et une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3546.1 MATCH US ROYE / US CRETEIL LUSITANOS DU 24/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BRIDIER JEAN-MICHEL DU CLUB DE L'US CRETEIL LUSITANOS – POUR PROPOS MENACANTS ENVERS ENTRAINEUR ET BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que l'entraîneur BRIDIER Jean-Michel du club de l'US Créteil Lusitanos a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Considérant, d'autre part, que l'intéressé a tenu des propos menaçants envers l'entraîneur adverse, qualifiés ainsi en ce qu'ils expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de celui-ci,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.4.I.A et 2.7.II.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur BRIDIER Jean-Michel du club de l'US Créteil Lusitanos : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BRIDIER Jean-Michel du club de l'US Créteil Lusitanos à la DTN (CFSE) pour information.

3900.1 MATCH NIMES OLYMPIQUE / US CORTENAISE DU 24/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR ALBERTINI JACQUES DU CLUB DE L'US CORTENAISE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – JET DE PROJECTILES SUR AIRE DE JEU PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant, d'une part, que l'entraîneur ALBERINI Jacques du club de l'US Cortenaïse a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Considérant, d'autre part, que l'intéressé a tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A et 2.5.II.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur ALBERINI Jacques du club de l'US Cortenaïse : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ALBERINI Jacques du club de l'US Cortenaïse à la DTN (CFSE) pour information.

En second lieu,

Considérant qu'une pierre d'environ 5cm x 3cm a été lancée sur l'aire de jeu à la 90^{ème} minute de la rencontre,

Considérant que cet objet est assimilé à un projectile dangereux, en ce qu'il peut de par sa nature porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible,

Considérant cependant qu'aucun des acteurs de la rencontre n'a été atteint par ce projectile,

Considérant de surcroît que le club de Nîmes Olympique attribue ces incidents à des enfants jouant sur un terrain jouxtant celui sur lequel se déroulait le match, et qu'un grillage d'une hauteur de six mètres n'a pas été suffisant pour empêcher cette pierre d'atterrir sur l'aire de jeu,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club de Nîmes Olympique : Une amende de 400 (quatre cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

528.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / SC BASTIA DU 25/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CASANOVA BARTHELEMY DU CLUB DU SC BASTIA – POUR 2ND AVERTISSEMENT – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur CASANOVA Barthélémy du club du SC Bastia a été exclu pour second avertissement durant la rencontre,

Considérant, d'autre part, que suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos menaçants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.9.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CASANOVA Barthélémy du club du SC Bastia : Six matchs de suspension ferme et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club

4855.1 MATCH CS SEDAN ARDENNES / PARIS ST GERMAIN DU 24/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ARDIZZONE REMY DU CLUB DU CS SEDAN ARDENNES – POUR FAUTE GROSSIERE – PROPOS GROSSIERS SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DU DIRIGEANT DASNOY JEAN DU CLUB DU CS SEDAN ARDENNES – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS MENACANTS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur ARDIZZONE Rémy du club du CS Sedan Ardennes a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que suite à son exclusion l'intéressé a tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 et 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ARDIZZONE Rémy du club du CS Sedan Ardennes : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En second lieu,

Considérant, d'une part, que le dirigeant DASNOY Jean du club du CS Sedan Ardennes a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Considérant, d'autre part, que l'intéressé a tenu des propos menaçants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant cependant que ces menaces ne sont pas formellement décrites, ce qui constitue une circonstance atténuante, et que l'intéressé a regretté ce comportement fautif et s'est excusé auprès de l'arbitre de la rencontre,

Considérant par ailleurs qu'aucun antécédent disciplinaire n'est à mettre au passif du dirigeant DASNOY Jean,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A et 2.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant DASNOY Jean du club du CS Sedan Ardennes : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

1063.1 MATCH SCO ANGERS / STADE BRESTOIS DU 24/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR KOFFI HYPOLYTE DU CLUB DU SCO ANGERS – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KOFFI Hyppolyte du club du SCO Angers a commis un acte de brutalité sur un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KOFFI Hyppolyte du club du SCO Angers : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

38.1 MATCH ARCUEIL VISION NOVA / PARIS METROPOLE DU 24/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1304.1 MATCH ES TROYES AC / AS NANCY LORRAINE DU 18/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR CHEVRE OLIVIER DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE – POUR PROPOS BLESSANTS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur CHEVRE Olivier du club de l'AS Nancy Lorraine a été exclu pour avoir tenu des propos de blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.4.1.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur CHEVRE Olivier du club de l'AS Nancy Lorraine : 3 matchs de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur CHEVRE Olivier du club de l'AS Nancy Lorraine à la DTN (CFSE) pour information.

1350.1 MATCH STADE LAVALLOIS / ES CORMELLES DU 18/10/2009 – COMPORTEMENT EXCESSIF DE L'ENTRAÎNEUR CAHOREAU OLIVIER DU CLUB DE L'ES CORMELLES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur CAHOREAU Olivier du club de l'ES Cormelles a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur CAHOREAU Olivier du club de l'ES Cormelles : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur CAHOREAU Olivier du club de l'ES Cormelles à la DTN (CFSE) pour information.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1948.1 MATCH STO CASSIS CARNOUX / PACY VALLEE D'EURE DU 06/11/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAÎNEUR HATTON LAURENT DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4722.1 MATCH SR COLMAR / VILLEMOMBLE SPORTS DU 07/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BAMBA MOHAMMED DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BAMBA Mohammed du club de Villemomble Sports a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BAMBA Mohammed du club de Villemomble Sports: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

2960.1 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / US MARIGNANE DU 08/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ABENZOAR LOÏC DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ABENZOAR Loïc du club de l'Olympique Lyonnais a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ABENZOAR Loïc du club de l'Olympique Lyonnais: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

2805.1 MATCH LUCON VENDEE FOOT / PARIS ST GERMAIN FC DU 07/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR RECULEAU FREDERIC DU CLUB DE VENDEE LUÇON FOOTBALL – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur RECULEAU Frédéric du club de Vendée Luçon Football de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

2806.1 MATCH PAU FC / LIBOURNE ST SEURIN FC DU 07/11/2009 – DETENTION ET UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES PAR DES SUPPORTERS DU CLUB DU FC LIBOURNE ST SEURIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FC Pau et du FC Libourne St Seurin de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

3111.1 MATCH GS PONTIVY / SM CAEN DU 07/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR N'DIAYE ISMAÏLA DU CLUB DU SM CAEN – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur N'DIAYE Ismaïla du club du SM Caen a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur N'DIAYE Ismaïla du club du SM Caen: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

3914.1 MATCH AS MONACO / OM RAPID MENTON DU 08/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MAZUCHETTI PHILIPPE DU CLUB DE L'OM RAPID MENTON – POUR CONDUITE INCONVENANTE – EXCLUSION DU JOUEUR DELEPINE JULIEN DU CLUB DE L'OM RAPID MENTON – POUR 2ND AVERTISSEMENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur DELEPINE Julien du club de l'OM Rapid Menton a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur MAZUCHETTI Philippe du club de l'OM Rapid Menton a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante de façon répétée, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre 1 – article 1.2 et du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur MAZUCHETTI Philippe du club de l'OM Rapid Menton : Un match de suspension à compter du lundi 16 novembre 2009.
- ☞ Le joueur DELEPINE Julien du club de l'OM Rapid Menton : Le match automatique suffisant.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MAZUCHETTI Philippe du club de l'OM Rapid Menton à la DTN (CFSE) pour information.

4153.1 MATCH SO CHOLETAIS / LE POIRE SUR VIE VF DU 07/11/2009 – PROPOS BLESSANTS DU DIRIGEANT BAUDIN PHILIPPE DU CLUB DU SO CHOLETAIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant BAUDIN Philippe du club du SO Chelotais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

614.1 MATCH JA DRANCY / LE HAVRE AC DU 08/11/2009 – CONDUITE INCONVENANTE DE L'ENTRAINEUR COURTAUD GUILLAUME DU CLUB DE JA DRANCY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur COURTAUD Guillaume du club de JA Drancy de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

709.1 MATCH CS AMNEVILLE / RC STRASBOURG DU 08/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LAVERNY JEAN-PIERRE DU CLUB DU RC STRASBOURG – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur LAVERNY Jean-Pierre du club du RC Strasbourg de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

891.1 MATCH FC AURILLAC / AC AJACCIO DU 08/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DEBONS CLEMENT DU CLUB DU FC AURILLAC – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DEBONS Clément du club du FC Aurillac a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DEBONS Clément du club du FC Aurillac :

Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2

709.1 MATCH US GRAVELINOISE / ETS BLANQUEFORTAISE DU 08/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LARGE DANIEL DU CLUB DE L'ETS BLANQUEFORTAISE – POUR CONDUITE INCONVENANTE – EXCLUSION DE LA JOUEUSE CORRAL ELODIE DU CLUB DE L'ETS BLANQUEFORTAISE – POUR COUP ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que l'entraîneur LARGE Daniel du club de l'ETS Blanquefortaise a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LARGE Daniel du club de l'ETS Blanquefortaise: 1 match de suspension ferme à compter du 16 novembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LARGE Daniel du club de l'ETS Blanquefortaise à la DTN (CFSE) pour information.

D'autre part,

Considérant que la joueuse CORRAL Elodie du club de l'ETS Blanquefortaise a asséné un coup à une adversaire, sans la blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse CORRAL Elodie du club de l'ETS Blanquefortaise : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

47.1 MATCH AJM FÂCHES THUMESNIL / COLMAR CE DU 07/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR FERAOUN NAJIM DU CLUB DE FACHES THUMESNIL AJM – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur FERAOUN Najim du club de Fâches Thumesnil AJM et au club de Fâches Thumesnil AJM de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **26 novembre 2009 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLÉ

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.